

Recours hiérarchique après un contrôle fiscal : un nouveau délai à respecter !



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises qui font l'objet d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, ou encore les particuliers visés par un examen de situation fiscale personnelle, ont la possibilité de demander la saisine des supérieurs hiérarchiques du contrôleur, notamment lorsqu'ils sont en désaccord avec le redressement envisagé.

À savoir : ce recours est un droit prévu par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, qui s'impose à l'administration fiscale. Autrement dit, le refus de cette dernière d'y donner suite peut entraîner l'annulation du redressement.

À ce titre, l'administration fiscale vient de préciser, conformément à la position du Conseil d'État, que cette demande de recours hiérarchique ne peut être formulée qu'après la réponse qu'elle a apportée aux observations du contribuable sur la proposition de redressement.

À noter : la demande de recours hiérarchique ne peut donc pas intervenir après la réception de la proposition de redressement au risque d'être considérée comme prématurée.

Et l'administration ajoute que la demande de recours hiérarchique doit être réalisée dans un délai de 30 jours à

compter de la réception de cette réponse. Jusqu'à présent, une telle demande n'était contrainte par aucun délai. Elle devait seulement être effectuée avant la mise en recouvrement du redressement.

[BOI-CF-PGR-20-10 du 15 novembre 2023 n° 340](#)

[Charte des droits et obligations du contribuable vérifié, octobre 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing